

Version provisoire en attente du Bulletin Officiel des Impôts

**DISPOSITIONS FISCALES EN FAVEUR  
DES ECONOMIES D'ÉNERGIE ET DES ENERGIES RENOUVELABLES**

Textes de référence : Art 58 loi rectificative de finances 2009 - Article 200 quater du Code Général des Impôts - Arrêtés du 13/11/2007 et du 30/12/09

**Les conditions d'attribution**

**Occupant d'une résidence principale** située en France: propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit.

**Propriétaire bailleur** d'un logement achevé depuis plus de 2 ans, qui s'engage à le louer nu, à usage d'habitation principale, pendant 5 ans minimum et à des personnes autres que leur conjoint ou un membre de leur foyer fiscal. La durée de l'engagement de location s'apprécie à compter de la date de réalisation des dépenses ou, lorsque le logement n'est pas loué à cette date, à compter de la mise en location qui doit prendre effet dans les 12 mois suivant les travaux.

**Les plafonds de dépenses**

**Pour un même logement affecté à son habitation principale**, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, **au titre d'une période de 5 années consécutives**, du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 31 décembre 2012, la somme de 8 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ; 16 000 € pour un couple soumis à imposition commune. Ce plafond est majoré de 400 € par personne à charge (cette majoration est divisée par 2 si l'enfant est à charge égale de l'un et l'autre des parents).

**Pour un même logement donné en location**, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt pour le bailleur, ne peut excéder pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2012, la somme de 8 000 €. Sur une même année, le nombre de logements ouvrant droit au crédit d'impôt est limité à 3 par foyer fiscal.

Important : Le crédit d'impôt est sans condition de revenu. Les ménages non imposables perçoivent un remboursement.

<b>MAITRISE DE L'ÉNERGIE</b> Le crédit d'impôt ne s'applique qu'aux habitats achevés depuis <u>plus de deux ans</u>	
Liste des opérations éligibles au crédit d'impôt	Taux applicable sur le matériel TTC * sur le matériel et la pose pour l'isolation des parois opaques
- Chaudière à condensation - Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées - Volets isolants – Portes d'entrée donnant sur l'extérieur	15%
- Matériaux d'isolation thermique des parois opaques <b>et leur pose</b> * - Appareils de régulation - Calorifugeage <small>des installations de production et/ou de distribution de chauffage et d'eau chaude sanitaire</small>	25%
- Diagnostic de performance énergétique <small>dans les cas où le diagnostic n'est pas réglementaire</small>	50% <small>Pour un même logement, un seul diagnostic par période de cinq ans.</small>

<b>ENERGIES RENOUVELABLES, RESEAU DE CHALEUR, POMPES A CHALEUR, RECUPERATION D'EAU DE PLUIE</b> Le crédit d'impôt s'applique à tout habitat, <u>quelque soit leur âge</u>	
Liste des opérations éligibles au crédit d'impôt	Taux applicable sur le matériel TTC
- Équipements utilisant une énergie renouvelable tel que: <b>solaire, éolien ou hydraulique</b>	50%
- Équipements fonctionnant à l'énergie renouvelable bois	25 % ou 40 %* <small>*40% dans le cas du remplacement d'un appareil fonctionnant au bois. La facture de l'entreprise doit alors mentionner la reprise de l'ancien matériel et les coordonnées de l'entreprise qui procède à sa destruction</small>
- Pompe à chaleur autre que air/air	25%
- Pompe à chaleur géothermique - Pose de l'échangeur souterrain des pompes à chaleur - Pompe à chaleur pour la production d'eau chaude sanitaire	40%
- Équipements de raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération	25%
- Équipements de récupération d'eau de pluie	25%

**Voir les détails des conditions d'éligibilité au verso**

## Caractéristiques à respecter selon les équipements pour bénéficier du crédit d'impôt

<b>Matériaux d'isolation thermique, portes, fenêtres, volets isolants, calorifugeage</b>	
<b>PAROIS OPAQUES</b>	
Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert, murs en façade ou en pignon	$R \geq 2,8 \text{ m}^2 \cdot \text{K} / \text{W}$
Toitures-terrasses	$R \geq 3 \text{ m}^2 \cdot \text{K} / \text{W}$
Planchers de combles perdus, rampants de toiture et plafonds de combles	$R \geq 5 \text{ m}^2 \cdot \text{K} / \text{W}$
<b>PAROIS VITREES</b>	
Fenêtres ou portes-fenêtres composées en tout ou partie de PVC	$U_w \leq 1,4 \text{ W} / \text{m}^2 \cdot \text{K}$
Fenêtres ou portes-fenêtres composées en tout ou partie de bois	$U_w \leq 1,6 \text{ W} / \text{m}^2 \cdot \text{K}$
Fenêtres ou portes-fenêtres métalliques	$U_w \leq 1,8 \text{ W} / \text{m}^2 \cdot \text{K}$
Vitrages à isolation renforcée (vitrages à faible émissivité)	$U_g \leq 1,5 \text{ W} / \text{m}^2 \cdot \text{K}$
Doubles fenêtres (seconde fenêtre sur la baie) avec un double vitrage renforcé	$U_g \leq 2 \text{ W} / \text{m}^2 \cdot \text{K}$
<b>PORTE D'ENTREE</b>	$U_d \leq 1,8 \text{ W} / \text{m}^2 \cdot \text{K}$
<b>VOLETS ISOLANTS</b> <small>Caractérisés par une résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilée</small>	$R > 0,20 \text{ m}^2 \cdot \text{K} / \text{W}$
<b>CALORIFUGEAGE</b> <small>de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire</small>	$R \geq 1 \text{ m}^2 \cdot \text{K} / \text{W}$
<b>CHAUDIERES A CONDENSATION</b> <span style="float: right;"><small>Pas de normes, ni de caractéristiques particulières à respecter</small></span>	

$U_w, U_g, U_d$  : coefficient de transmission surfacique

$R$  : Résistance thermique

## Équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable et pompes à chaleurs

Chauffe-eau et chauffage solaire : Équipements de chauffage et de fourniture d'eau chaude fonctionnant à l'énergie solaire :	Certification CSTBat ou Solar Keymark
Chauffage ou production d'eau chaude au bois ou autres biomasses	Rendement $\geq 70\%$ ET Concentration moyenne de CO $\leq 0,3\%$ ET normes :
Poêles	Normes NF EN 13240 ou NF D 35376 ou NF EN 14785 ou EN 15250
Foyers fermés, inserts	Normes NF EN 13229 ou NF D 35376
Cuisinières utilisées comme chauffage	Norme NF EN 12815
Chaudières à chargement manuel < 300 kW	Rendement 80 % de CO < 0,3 % Normes NF EN 303.5 ou EN 12809
Chaudières automatiques au bois ou autres biomasses < 300 kW	Rendement $\geq 85\%$ ET normes NF EN 303.5 ou EN 12809
Système photovoltaïque (fourniture d'électricité à partir de l'énergie solaire)	Normes EN 61215 (cristallin) ou NF EN 61646 (amorphe)
Pompes à chaleur géothermales et pompes à chaleur air/eau	Coefficient de performance COP $\geq 3,4$
Pompe à chaleur pour la production d'eau chaude sanitaire	Coefficient de performance COP $\geq 2,2$

## Détail des appareils de régulation de chauffage éligibles

### Appareils installés dans une maison individuelle :

- Systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage par thermostat d'ambiance ou par sonde extérieure, avec horloge de programmation ou programmateur mono ou multizone,
- Systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur (robinets thermostatiques),
- Systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure,
- Systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance du chauffage électrique ;

### Appareils installés dans un immeuble collectif (outre les systèmes énumérés précédemment):

- Matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement
- Matériels permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières,
- Systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage,
- Systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage,
- Compteurs individuels d'énergie thermique et répartiteurs de frais de chauffage

## IMPORTANT

- Une **TVA à taux réduit** est accordée pour les travaux concernant les habitations de plus de deux ans, sauf pour les systèmes de climatisation et les pompes à chaleur air/air.
- Jusqu'au 31 décembre 2010, le crédit d'impôt et l'éco prêt à taux zéro seront cumulables si le revenu fiscal de votre foyer n'excède pas 45 000 € en l'année 2008.